

— Le Luxembourg et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

Le Luxembourg a ratifié la Charte sociale européenne le 10/10/1991 en acceptant 69 de ses 72 paragraphes.

Il a signé la Charte sociale européenne révisée le 11/02/1998 mais ne l'a pas encore ratifiée.

Il a signé, mais n'a pas encore ratifié, le Protocole additionnel de 1988 et le Protocole d'amendement de 1991.

Il n'a ni signé ni ratifié le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
PA1	PA2	PA3	PA4	PA=Protocole additionnel				Grisée = Dispositions acceptées			

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par le Luxembourg

Entre 1993 et 2024, le Luxembourg a soumis 27 rapports sur l'application de la Charte de 1961.

Le [26^e rapport](#), soumis le 30/12/2022, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7, 8, 16, 17 et 19).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2024.

Le 10 janvier 2024, un [rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie a été soumis par le Luxembourg](#)³.

¹ Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

³ En marge de la [décision des Délégués des Ministres](#) adoptée le 27 septembre 2022, concernant le [nouveau système](#) de présentation des rapports en vertu de la Charte sociale européenne le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander un rapport *ad hoc* sur la crise du coût de la vie à tous les États parties.

Situations de non-conformité ⁴

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions XXII-1 (2020)

► *Article 10§4 – Droit à la formation professionnelle - Chômeurs de longue durée*

Il n'est pas établi que les ressortissants étrangers, résidant légalement, ont un accès égal à l'aide financière à la formation professionnelle.

► *Article 15§1 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Formation professionnelle des personnes handicapées*

Il n'est pas établi qu'il existe des voies de recours adéquates en cas de discrimination fondée sur le handicap dans l'éducation.

► *Article 15§2 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Emploi des personnes handicapées*

Il n'est pas établi que l'égalité d'accès à l'emploi soit effectivement garantie aux personnes handicapées.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions XXII-2 (2021)

-

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions XXII-3 (2022)

► *Article 2§4 – Droit à des conditions de travail équitables – droit à une compensation en temps en cas de travaux dangereux ou insalubres – Conclusions XXI-1(2016)*

Les travailleurs exposés à des tâches impliquant des risques résiduels pour la santé n'ont pas droit à des mesures de compensation appropriées.

► *Article 4§1 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération décente*

Le salaire minimum n'assure pas un niveau de vie décent.

► *Article 4§3 – Droit à une rémunération équitable – Non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération*

Il n'est pas établi qu'une compensation adéquate est prévue en cas de discrimination salariale fondée sur le genre.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions XXII-4 (2023)

► *Article 7§3 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire ne sont pas assurés de bénéficier d'une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été.

► *Article 7§5 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

Les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables et les allocations des apprentis ne sont pas adéquates, car ils sont calculés sur la base du salaire minimum versé aux adultes, considéré comme insuffisant pour garantir un niveau de vie décent.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

Les procédures d'expulsion des locataires ne sont pas assorties de solutions de relogement.

► *Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique*

- le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé;
- les enfants peuvent être détenus avec des adultes.

⁴ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Articles 19§6 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

- les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial;
- les prestations sociales sont exclues du calcul du revenu d'un travailleur migrant qui a demandé le regroupement familial.

► *Articles 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§6 et 19§9 de la Charte de 1961 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

Le Comité a également considéré que l'absence d'informations demandées sur les articles 17 et 19§9 constitue une violation par le Luxembourg de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés:

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§2 - Conclusions XXII-1 (2020)
- ▶ Article 1§4 - Conclusions XXII-1 (2020)
- ▶ Article 10§1 - Conclusions XXII-1 (2020)
- ▶ Article 10§3 - Conclusions XXII-1 (2020)

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 3§1 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 3§2 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 11§3 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 12§1 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 12§3 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 13§1 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 13§4 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 14§2 - Conclusions XXII-2 (2021)

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 6§3 - Conclusions XXII-3 (2022)

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

-

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte ***(liste non exhaustive)***

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶Adoption d'une loi antidiscriminatoire qui comporte une interdiction générale de la discrimination directe et indirecte, notamment au motif du handicap, dans la société (loi du 28 novembre 2006).
- ▶Adoption d'une loi qui interdit la discrimination directe et indirecte, notamment au motif du handicap, entre les travailleurs publics et l'administration (Etat et municipalités) (loi du 29 novembre 2006).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶Le premier plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTI a été adopté le 13 juillet 2018. Ce plan pluriannuel définit une approche globale dans le domaine. Il comprend huit chapitres thématiques couvrant différents domaines de la vie, notamment l'éducation, l'emploi et le travail, la santé, la famille, l'accueil et l'intégration, la discrimination, les crimes et discours de haine, l'égalité transgenre et l'égalité intersexe. Le plan comprend de nombreuses actions de sensibilisation et de formation sur les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et de variations de genre. Ces mesures sont destinées au grand public et à des groupes spécifiques (par exemple, les enfants, les jeunes et les professionnels de la santé).

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶Le droit interne ne permettait pas aux syndicats de choisir librement leurs candidats aux élections des comités mixtes d'entreprise, sans considération de nationalité. Autrement dit, les candidats devaient être ressortissants d'États membres de l'UE. La loi du 23 juillet 2015 a modifié la situation et les candidats ne doivent plus obligatoirement être ressortissants d'un État membre de l'Union.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶Conformément à l'article L. 343-2 du code du travail, les jeunes travailleurs sont soumis à des examens médicaux à l'embauche, puis à des examens périodiques en cours d'emploi, selon la législation encadrant les services de médecine du travail.
- ▶Un certain nombre de modifications ont été apportées à la législation concernant l'exploitation sexuelle des mineurs, comme l'incrimination de la consultation de contenus pédopornographiques sur internet (article 384 du code pénal) et l'incrimination de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 358-2).
- ▶La loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, a été adoptée le 21 février 2013. Cette loi transpose la directive 2011/93 et vise à renforcer la protection des enfants contre les abus sexuels, l'exploitation sexuelle et la pédopornographie, à faire en sorte que les infractions donnent lieu à des poursuites effectives, à protéger les droits des victimes et à mettre en place des systèmes de contrôle efficaces.
- ▶Se référant à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 29 octobre 2009, la Cour d'appel luxembourgeoise, dans son arrêt du 31 mars 2011, a reconnu que l'article L.337-1 du Code du travail était discriminatoire en ce qu'il ne prévoyait pas la possibilité d'une action judiciaire en dommages et intérêts pour la salariée enceinte ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement pendant son état de grossesse, alors que cette action est ouverte à tout autre salarié licencié.
- ▶Un cadre juridique pour la médiation en matière civile et commerciale a été mis en place en 2012 (loi du 24 février 2012).
- ▶Le cadre normatif formé par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché du Luxembourg a été complété par les règlements grand-ducaux du 2 septembre 2011 fixant les conditions d'application et modalités d'exécution relatives au contrat d'accueil et d'intégration ; du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales ; du 15 novembre 2011 portant détermination des modalités de désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étranger.

►La loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises a supprimé les comités mixtes. L'article 5 alinéa 2 de la loi du 23 juillet 2015 prévoit le maintien des délégations et comités mixtes existants jusqu'aux prochaines élections sociales.

►Le règlement grand-ducal du 10 février 2009 relatif au contrôle médical des étrangers a précisé le contenu des examens et les problèmes de santé en contradiction manifeste avec l'objet du séjour au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Conformément à la loi du 15 décembre 2017, la durée du congé postnatal a été portée de huit à douze semaines.